

JOURNAL OFFICIEL



DE LA

NUMERO SPECIAL
PRIX DE VENTE : 3 000 FCFA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
voies aériennes :	28.000	39.000		
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.
voies aériennes.....	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voies aériennes.....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voies aériennes.....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2014 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2 avril	Ordonnance n° 2014-162 portant réduction des coûts fiscaux en cas de création d'entreprises.	102		
26 mars	Décret n° 2014-147 portant ratification de l'Accord de prêt n° 5297-CI et de Don n° H875-CI d'un montant respectif de quinze millions neuf-cent mille (15 900 000) de droits de tirages spéciaux (DTS), soit environ onze milliards neuf-cent-dix millions (11 910 000 000) de francs CFA et de dix-sept millions cinq-cent mille (17 500 000) de droits de tirages spéciaux (DTS), soit environ treize milliards quatre-vingt-dix millions (13 090 000 000) de francs CFA, conclu le 5 novembre 2013, entre l'Association internationale de Développement (AID) et la République de Côte d'Ivoire, en vue du financement du Projet d'Appui au Secteur agricole (PSAC).	103		
9 avril	Décret n° 2014-177 portant ratification de l'Accord de prêt additionnel d'un montant total de deux millions cinq-cent mille (2 500 000) dollars US, soit environ un milliard deux-cent-cinquante millions (1 250 000 000) de francs CFA, conclu le 18 novembre 2013, entre la Banque arabe pour le Développement économique en Afrique (BADEA) et la République de Côte d'Ivoire, en vue du financement du Projet de Réhabilitation du Lycée professionnel de Man.	103		
9 avril	Décret n° 2014-178 portant ratification de l'accord de prêt n° 2012043/PR CI 2012 32 00 d'un montant total de quatorze milliards (14000000 000) de francs CFA, conclu le 3 septembre 2012, entre la Banque ouest-africaine de Développement (BOAD) et la République de Côte d'Ivoire, en vue du financement partiel du projet de construction du Pont d'Azito sur la Lagune Ebrié entre Yopougon et l'île Bouïay à Abidjan en République de Côte d'Ivoire.	108		
9 avril	Décret n° 2014-179 abrogeant l'article 2 du décret n° 95-682 du 6 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots.	120		
16 avril	Décret n° 2014-201 portant nomination au hors groupe dans l'emploi d'ambassadeur au 3 ^{ème} échelon.	120		
16 avril	Décret n° 2014-202 portant nomination au hors groupe dans l'emploi d'ambassadeur au 2 ^{ème} échelon.	121		
16 avril	Décret n° 2014-203 portant nomination au hors groupe dans l'emploi d'ambassadeur au 1 ^{er} échelon.	122		
16 avril	Décret n° 2014-204 portant nomination au groupe I dans l'emploi de ministre plénipotentiaire au 3 ^{ème} échelon.	122		

16 avril	Décret n° 2014-205 portant nomination au groupe I dans l'emploi de ministre plénipotentiaire au 2 ^{ème} échelon.	123
16 avril	Décret n° 2014-206 portant nomination au groupe I dans l'emploi de ministre plénipotentiaire au 1 ^{er} échelon.	123
16 avril	Décret n° 2014-207 portant nomination au groupe II dans l'emploi de conseiller des Affaires étrangères au 3 ^{ème} échelon.	124
16 avril	Décret n° 2014-208 portant nomination au groupe II dans l'emploi de conseiller des Affaires étrangères au 2 ^{ème} échelon.	124
16 avril	Décret n° 2014-209 portant nomination au groupe II dans l'emploi de conseiller des Affaires étrangères au 1 ^{er} échelon.	125
16 avril	Décret n° 2014-210 portant nomination au groupe III dans l'emploi de secrétaire des Affaires étrangères au 3 ^{ème} échelon.	125
16 avril	Décret n° 2014-211 portant nomination au groupe III dans l'emploi de secrétaire des Affaires étrangères au 2 ^{ème} échelon.	126
16 avril	Décret n° 2014-212 portant nomination au groupe III dans l'emploi de secrétaire des Affaires étrangères au 1 ^{er} échelon.	129

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.	130
-------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

2014 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE n° 2014-162 du 2 avril 2014 portant réduction des coûts fiscaux en cas de création d'entreprises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu le Code général des Impôts, notamment en ses articles 754 et 1009 ;

Vu la loi n° 2013-868 du 23 décembre 2013 ratifiant l'ordonnance n°2013-281 du 24 avril 2013 portant réduction des coûts fiscaux en cas de création d'entreprises ;

Vu la loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013 portant budget de l'Etat pour l'année 2014, notamment en son article 12 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé un article 664 *ter*, après l'article 664 *bis*, de la section IV du chapitre 2 du titre deuxième de la deuxième partie du livre troisième du Code général des Impôts, rédigé comme suit :

Article 664 ter- Sont exonérés du droit d'enregistrement :

— les actes de formation des sociétés dont le capital social n'excède pas 10 000 000 de francs ;

— les déclarations notariées de souscription et de versement, les déclarations de régularité et de conformité ou les déclarations sous seing privé de souscription et de versement, relatives aux actes de formation des sociétés dont le capital social n'excède pas 10 000 000 de francs.

Art. 2. — Le paragraphe 1 de l'article 754 du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Paragraphe 1 nouveau :

Les actes de formation et de prorogation de sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes, sont assujettis à un tarif dégressif fixé comme suit :

— *montant supérieur à dix millions et inférieur ou égal à cinq milliards 0, 3%*

— *au-delà de cinq milliards 0,1%*

Art. 3. — Le paragraphe 3 de l'article 754 du Code général des Impôts est supprimé.

Art. 4. — L'article 1009 *ter* du Code général des Impôts est modifié comme suit :

Article 1009 ter nouveau. — Sont exonérés de droit de timbre, les statuts et les déclarations notariées de souscription et de versement, les déclarations de régularité et de conformité ou les déclarations sous seing privé de souscription et de versement relatifs aux actes de formation des sociétés dont le capital social n'excède pas 10.000.000 de francs ainsi que les bordereaux de dépôt portant sur les actes de constitution des entreprises.

Art. 5. — Le premier tiret de l'alinéa 6 de l'article 20 de la loi n° 98-742 du 23 décembre 1998 portant loi de Finances pour la gestion 1999, relatif aux documents délivrés par la Direction générale des Impôts et la direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique, tel qu'aménagé par ses textes subséquents, est modifié comme suit :

« — *sociétés dont le capital excède 10.000.000 de francs : 5000 francs* ».

Art. 6. — La présente ordonnance abroge l'ordonnance n° 2013-281 du 24 avril 2013 portant réduction des coûts fiscaux en cas de création d'entreprises.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 2 avril 2014.

Alassane OUATTARA.